

Punitions : êtes-vous prêts à déléguer ?

Vous pouvez tout dire à votre enfant, mais gare à l'étranger qui lui fait une remontrance ou lui jette un regard noir. Même si c'est mérité.

Si, si. C'est plus fort que vous. Vous vous sentez blessé en tant que parent, atteint dans votre image.

Pourtant, votre petit, votre plus grand passe de longues heures dans d'autres lieux que sous votre toit.

Et le premier espace qu'il occupe la majeure partie de la journée, c'est l'école. Il y a aussi d'autres lieux où votre enfant doit accepter d'autres règles que les vôtres, se confronter à d'autres adultes que vous : le club de sport et son entraîneur, le beau-père ou la belle-mère si la famille est recomposée, la société aussi et son arsenal de règles pour permettre à tous de vivre ensemble. Alors, prêt à déléguer un peu de votre autorité ?

Avec Bruno Humbeek, psychopédagogue au CPAS de Péruwelz, nous vous invitons à questionner votre tolérance à ces règles qui ne sont pas celles de la maison. Première escale : l'école. Comment se vivent ces différences ? Quelle place donner aux profs dans l'éducation de votre rejeton ? (Lire aussi ci-contre, les sanctions prévues en droit scolaire).

Des règles et... des normes

Bruno Humbeek : "Il faut d'abord bien préciser ce qu'est une règle et ce qu'est une norme. Il y a une confusion énorme entre les deux. Une règle, c'est quelque chose de précis qui vaut juste pour un espace, peut être répété par l'enfant et implique une sanction. Par contre, une norme appartient à un groupe social et est souvent implicite, floue.

Dans l'espace scolaire, l'enseignant est maître d'un espace et il a tout intérêt à mettre en place des règles très précises. Par exemple, lever la main pour prendre la parole.

Si l'école fixe des normes et non des règles, il y a danger. Un exemple, Brian dit : "Si j'aurais su, j'aurais passé par la pharmacie". Si l'enseignant réagit en disant : "Tu parles comme un charretier", c'est un peu le papa qu'il traite indirectement... de charretier. Il présente la langue française de l'école comme le seul français permis, il fait ce qu'on appelle 'la police des familles'. L'enfant n'aura pas le choix : ou il trahit son papa ou il ne vient plus à l'école. Par contre, si l'enseignant dit : "Ici, à l'école, il faut appliquer la langue de l'école", il n'y a pas de souci. On peut changer de règle en changeant d'espace."

Le Ligueur : À chacun son espace, en quelque sorte ?

B.H. : "L'enseignant a eu longtemps une fonction d'instruction et de socialisation. Il a maintenant, heureusement, une fonction d'éducation et pour y arriver, il doit nécessairement travailler avec les familles. Ensemble, pour une coéducation des enfants. La famille doit accepter les règles de l'espace scolaire, mais l'école doit, en contrepartie, accepter que les normes familiales s'éloignent peut-être très fort de l'école.

Quand un parent remet en question les règles scolaires, il n'est pas dans son rôle de parent. En effet, trois dangers guettent cette coéducation : la cogestion de l'espace scolaire (une tentation de beaucoup d'associations de parents), le co-enseignement (avec le moment particulièrement piégé des devoirs) et la police des familles (moi

l'enseignant, j'utilise l'enfant pour qu'il reporte chez lui les règles de l'école...)"

Vous êtes parent, pas enseignant

L.L. : Les parents ne devraient donc pas aider à l'heure des devoirs...

B.H. : "Non ! Chacun doit respecter son rôle. Un devoir, ça sert à entraîner ou vérifier des compétences acquises. Ce n'est pas aux familles à les prendre en charge, elles sont trop sujettes aux émotions et pas compétentes, donc contre-productives. Et l'école ne peut pas envahir la famille comme la famille ne peut envahir l'école."

L.L. : Et si mon enfant n'a rien compris ?

B.H. : "Il faut faire en sorte de se situer dans l'espace de coéducation : 'Tu n'as pas compris, tu le dis à Madame'. Et comme parent, il est possible de rencontrer l'enseignant sans le mettre en cause en lui reprochant le trop de devoirs ou pas les bons devoirs, mais en expliquant : 'Mon fils n'a pas compris, il en est malheureux et moi, je ne veux pas expliquer, prendre votre rôle, je ne suis pas enseignant...' Tout enseignant peut le comprendre. Il s'agit d'agir avec. Et pas contre."

■ T.J.

Autres lieux où vous devez abandonner une partie de votre autorité, autres adultes à qui vous devez faire confiance : les beaux-parents, les grands-parents, les entraîneurs, la police, la justice et toute autre institution régulatrice de la société. Et pourquoi pas aussi, les autres parents ? Lire en détail sur www.leligueur.be > En savoir +

Droit scolaire : les sanctions à l'école

Un professeur peut-il sanctionner les élèves comme il le veut ?

Vos questions de parents nous rapportent des sanctions variées : l'imagination des enseignants est parfois remarquable ! Mais que dit le droit scolaire à ce propos ?

Quel que soit le réseau d'enseignement fréquenté, les textes officiels précisent que "toute sanction doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels".

Les circulaires de la Communauté française concernant les établissements de son ré-

seau, donc organisés par elle, énumèrent très clairement les règles à appliquer. Disons déjà que les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des compétences et qu'un élève ne peut être sanctionné deux fois pour un même fait.

Du rappel à l'ordre... à l'exclusion

Ces textes officiels énumèrent les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises

à l'égard des élèves :

- rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- retenue à l'établissement, en dehors de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant, l'élève restant dans l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- exclusion temporaire de tous les cours ;
- exclusion définitive de l'établissement.

Attention : si le rappel à l'ordre peut être prononcé par tout membre du personnel de l'établissement fréquenté (directeur, enseignant ou éducateur), les retenues et exclusions ne peuvent être prises que par le chef d'établissement ou son délégué. Ceux-ci doivent avoir préalablement entendu l'élève. Celui-ci et ses parents doivent être avertis de la sanction et de son motif par le journal de classe ou un autre moyen jugé plus approprié.

Des élèves responsabilisés

Ces sanctions - en particulier la retenue à l'école - peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires. Si c'est le cas, celles-ci *doivent, chaque fois que possible, consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement* à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent être notées, leur évaluation n'influencera pas les délibérations et, de plus, *elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens*.

En tant que parents, on peut donc légitimement s'interroger à propos de certaines punitions fréquemment données par des enseignants, telles des phrases à recopier...

Applicables à tous les réseaux

Les circulaires organisant l'enseignement subsidié par la Communauté française n'énumèrent pas clairement ces règles. Elles y sont cependant applicables *"dans le cadre des principes généraux de droit à la défense"*. Elles peuvent donc être invoquées. Sauf lorsqu'il s'agit de faits très graves justifiant une exclusion (1), les textes officiels n'édicte pas de règles à propos de la vie quotidienne d'une école. Pour plus de précisions, ils renvoient au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'établissement scolaire fréquenté, élaboré par son Pouvoir organisateur. Ce ROI doit obligatoirement inclure la liste des faits graves pouvant justifier une exclusion définitive et la réglementation concernant les absences (2). Il est distribué à tout élève dès son inscription et figure souvent dans le journal de classe.

Tout élève et tout parent d'élève a donc intérêt à en prendre scrupuleusement connaissance dès le début de l'année.

(1) Le Ligueur a traité du premier sujet le 5 janvier dernier.

(2) dont Le Ligueur parlera 13 avril 2011.

En savoir +

● Références légales :

Décret mission, articles 81, 89, 94

Décret discrimination positive, articles 20 à 31

Circulaires 3306 et 3307 du 20 septembre 2010

Arrêté du gouvernement de la C.F. du 18 janvier 2008

Arrêté du gouvernement de la C.F. du 12 janvier 1999.

● Droit scolaire et absences : Ligueur n°8 du 13 avril 2011

● Droit des jeunes : www.sdj.be

■ **Thérèse Jeunejean**

(en collaboration avec Droits des jeunes)